

Face aux dégâts provoqués par le gibier de nouvelles mesures mises en place



Face aux dégâts provoqués par le gibier de nouvelles mesures mises en place

Les actions de l'État pour protéger les cultures contre les dégâts de gibier

La période printanière est celle des semis pour de nombreuses cultures en agriculture. Ces semis peuvent parfois attirer différents animaux sauvages (corbeaux, pigeons et autres oiseaux, mais aussi sangliers) causant des dégâts parfois très importants. Ces dégâts représentent des pertes conséquentes pour les agriculteurs, soit par les coûts supplémentaires des semis qui sont refaits, soit par les pertes de récoltes engendrées. Une partie de ces dégâts est indemnisée par les Fédérations départementales de chasse.

Pendant la période annuelle de fermeture de la chasse (avril/mai), le principal moyen de lutte contre les dégâts de sangliers est le recours à l'action des lieutenants de louveterie. Il s'agit de chasseurs bénévoles nommés par le Préfet et agissant pour son compte et sous son autorité pour la régulation du gibier là où son abondance s'avère problématique et où l'action des chasseurs n'a pas permis un retour à la normale.

Lors des périodes de semis, le Préfet est donc amené à solliciter les louvetiers pour :

- Une surveillance de parcelles à risques avec tir des sangliers qui se présentent,
- La réalisation de battues, ou autres modalités de régulation, dans des zones où les populations de sangliers sont problématiques.

Sur les années 2021-2023, ce sont environ 500 sangliers qui ont été abattus annuellement par les louvetiers du Gers, soit 5 % du tableau de chasse annuel gersois.

En parallèle de cela, suite à l'accord entre les chasseurs et les agriculteurs, le Gouvernement a récemment mis en place une « boîte à outils » à disposition des préfets de département pour prendre des mesures préventives sur cette période (décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023). Il s'agit pour les préfets, à la demande des fédérations départementales de chasse, d'ouvrir la possibilité de prendre des arrêtés autorisant certaines pratiques de chasse complémentaires sur la période.

Pour le département du Gers,

Suite à la demande du 15 mars 2024 de la FDC32, il a été fait les choix suivants après concertation avec les représentants de la chasse et de l'agriculture :

- **La mise en place de facilités pour le piégeage des sangliers ;**
- **L'adaptation des règles d'agrainage, technique qui consiste à éloigner les sangliers des champs en les « appâtant » ailleurs via des dépôts de grains ;**
- **Le classement de certaines unités de gestion du sanglier en points noirs et recours aux louvetiers pour du tir de nuit ;**
- **La possibilité d'utiliser la chevrotine dans des zones où la visibilité est faible et où les tirs sur les sangliers se font à courtes distances :** le Gers va ouvrir cette possibilité lorsque l'arrêté ministériel l'y autorisant sera publié dans les prochaines semaines et après tenue d'un groupe de travail pour encadrer cette pratique afin de se préserver de tout risque d'accident.

Enfin, concernant la possibilité pour les chasseurs de tirer le sanglier sur avril/mai, une discussion est en cours avec l'État et une réunion est programmée cette fin de semaine sous la présidence du DDT, afin de trouver rapidement un accord.

Enfin le Gouvernement a choisi de renforcer les finances des fédérations de chasse mis à mal par les augmentations de dégâts aux cultures.

Ainsi, dans le Gers, via le plan de résilience de l'Ukraine, 106 000 € ont été versés en 2022 par l'Etat à la FDC 32. Un plan de soutien pluriannuel 2023-2025 a été acté par l'État avec une aide de 158 000 € en 2023, 126 000 € en 2024 et 95 000 € en 2025.